



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 21 juillet 2015

A l'attention de M. Bernard SALLES
Commissaire enquêteur
Mairie de Bordères-et-Lamensans
168 chemin de Pebon
40270 BORDERES

Objet : Projet d'implantation d'une unité de méthanisation. Commune de Bordères-et-Lamensans (40). Dossier demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de la SEPANSO Landes relatives au projet cité en objet.

Ces observations ne sont relatives qu'à ce seul projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans et ne présume en rien de la position de la SEPANSO Landes sur la question plus générale de la méthanisation, en tant que technologie.

Par souci de simplicité et pour une meilleure lisibilité vis-à-vis du projet, nous nous sommes limités à un certain nombre d'observations, qui compte-tenu des enjeux, visent à conforter la position de notre association.

D'autre part, les observations ont été regroupées par thème, en précisant, à chaque fois, le numéro de la page du dossier à laquelle il est fait référence.

Enfin, il nous a semblé important de rappeler, dans un premier temps, la nature du projet ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrit et les enjeux qui en découlent.

Remarques générales :

Bien que le Plan d'ensemble (Cf. Pièce graphique 3) ait été réalisé au 1/750ème plutôt qu'au 1/200ème, comme le propose l'article R512-6 du Code de l'environnement, son insertion dans le dossier au format A4 le rend illisible.

D'autre part, comme l'Autorité environnementale l'a souligné, l'étude présente de manière détaillée les méthodes d'évaluation qui ont été utilisées pour réaliser l'état initial. Néanmoins, il est regrettable que ce point soit traité dans différents chapitres, y compris au sein des annexes pour ce qui est de l'étude d'épandage, rendant difficile l'identification complète des méthodes qui ont été mises en oeuvre.

A/ Présentation du contexte du projet et des principaux enjeux de territoire

Les terrains du projet sont situés au nord de l'usine SOLEAL, à 2 km à l'ouest du bourg de Bordères-et-Lamensans et 2 km à l'est du bourg de Grenade-sur-Adour, et à environ 1 km au nord de l'Adour, au sein de la zone d'expansion des crues de ce fleuve.

La préservation du champ d'expansion des crues ainsi que la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour limiter les effets d'une inondation revêtent donc un enjeu important de ce dossier.

Les terrains ont actuellement une vocation agricole (culture de maïs). Quelques habitations sont situées à moins de 300 m du projet et plusieurs hameaux sont situés à moins de 500 m du projet. Les enjeux relatifs au milieu humain sont, de ce fait, importants.

Les principaux enjeux concernent :

- la préservation des champs d'expansion de crue,
- la maîtrise des nuisances (odeurs, poussières, bruit, ...),
- la limitation du trafic routier,
- la prévention des risques d'explosion et d'incendie.

B/ Demande d'autorisation

La référence au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Landes n'a pas lieu d'être (Cf. pages 3 et 32), puisque ce Plan ne concerne pas les déchets d'origine agricole ou agro-alimentaire qui feront l'objet d'une méthanisation.

La création des fosses décentralisées doit être soumise au dépôt préalable d'une déclaration au titre des ICPE sous la rubrique 2171, rubrique qui n'apparaît pas dans le tableau de la page 4.

La lettre de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation du Président de la SAS EGISOL (Cf. page 8) n'étant pas signée, quelle est la validité d'une telle lettre ?

C/ Présentation du projet

Sont rapportés ici quelques points particuliers qui n'ont pas été pris en compte ou qui n'ont pas d'explications dans le dossier.

Matières premières employées

Les chiffres relatifs aux déchets entrants sur le site ainsi que la nature de ces déchets sont quelque peu différents suivant les pages du dossier, à savoir :

- pages 3 et 4 de la lettre de demande : § 3. Nature et volume de l'activité et § 4. Matières premières employées,
- pages 21 et 22 du Résumé non technique : § B. Présentation des installations projetées,
- page 60 : § B.2.1.1. Gisement de biomasse pour la méthanisation,
- page 70. Diagramme fonctionnel de l'installation,
- annexe 6 : Bilan des émissions de gaz à effet de serre (DIGES).

Le tableau suivant résume ces différences.

A noter également une inversion des chiffres relatifs aux fumiers bovins, équins et volailles et aux lisiers de bovins et palmipèdes entre les pages 4 et 60 (chiffres identiques) et la page 21.

Pages 2 et 4, 21 et 22, 60	Page 70	Annexe 6
Résidus végétaux SOLEAL : 45.000 t/an	Résidus végétaux SOLEAL : 45.000 t/an	Résidu végétal : 45.000 t/an
Fumiers bovins, équins et volailles : 11.000 t/an	Fumiers et lisiers pressés : 10.600 t/an	Fumiers + fientes : 8.056 t/an Fumier équin : 1.152 t/an Fumier et lisier de canard : 1.422 t/an
Lisiers de bovins et palmipèdes : 16.500 t/an	Lisiers EVEB, EP : 15.900 t/an	Lisier VL et canard : 13.466 t/an
Jus de pressage : 27 500 t/an	Jus d'ensilage SOLEAL : 27.300 t/an	Jus de pressage : 27.265 t/an
		Eaux : 2.420 t/an
Total : 100.000	Total : 98.800 tonnes	Total : 98.781 tonnes

Les principales différences portent sur les tonnages et l'origine des fumiers et lisiers.

L'annexe 6 indique 2.420 t/an d'eaux parmi les déchets traités par digestion anaérobie, contrairement aux autres parties du dossier, sans qu'aucune explication ne soit donnée.

Digestats produits

Suivant les pages du dossier, les chiffres sont cette fois-ci sensiblement les mêmes.

Le diagramme fonctionnel de l'installation, en page 70 permet de visualiser les différents équipements de l'installation ainsi que les flux de matières.

Digestat brut total : 87.120 t/an = Digestat brut restitué directement : 48.160 t/an (55,3 %) + Digestat brut vers séparation de phase : 38.960 t/an (soit 44,7 %)

Après séparation de phase :

- Digestat liquide : 26.240 t/an
- Digestat sec : 1.992 t/an
- Digestat solide non séché : 925 t/an

Soit un total de 29.157 t/an.

Quelles que soient les parties du dossier, le bilan en sortie du digesteur secondaire fait apparaître une différence de 9.803 t/an (38.960 - 29.157) sans que jamais le dossier n'indique à quoi correspond cette différence.

A noter que les 700 tonnes de sulfate d'ammonium provenant de la captation de l'ammoniac contenu dans les buées en sortie du séchage qui seront introduit dans le digestat brut non traité afin de l'enrichir en azote (Cf. page 7 de l'annexe 13) n'apparaissent pas dans le diagramme de la page 70. Quelles sont les conditions de stockage de ce produit ?

La localisation des fosses décentralisées et du réseau de canalisations enterrées à construire n'est précisée que dans l'Annexe 13

Si le nombre de fosses est indiqué, le linéaire de canalisations n'est pas précisé.

D'autre part, l'impact de la construction des fosses décentralisées et de la création du réseau de canalisations enterrées, qui font partie intégrante du projet, n'est pas étudié, ni dans le dossier, ni dans l'annexe 13.

La phase correspondant à la mise en service de l'unité de méthanisation et qui aura un impact sur le fonctionnement actuel de l'usine SOLEAL (phase de transition) n'est pas étudiée.

D/ Effets du projet sur l'environnement et mesures correctrices

1/ Gestion et élimination des déchets (Cf. page 197)

L'élimination des boues de curage du bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que des lagunes, même si celles-ci sont situées sur le site de SOLEAL, n'est pas prise en compte.

2/ Bruit (Cf. page 201)

En ce qui concerne le bruit, la modélisation a été effectuée en prenant en considération une période de fonctionnement important de l'usine SOLEAL située à proximité.

Si cette considération conduit à déterminer le niveau de bruit maximal pouvant être ressenti par les habitations situées à proximité, elle conduit également à minimiser l'impact sonore du projet en période de moindre activité de l'établissement SOLEAL. Ces deux situations auraient dû être présentées dans l'étude.

3/ Odeurs (Cf. page 207)

Les conditions de dépotage et de stockage des différents déchets seront à l'origine d'émissions d'odeurs, dans la mesure où :

pour les substrats solides :

- le dépotage des substrats solides se fera sous auvent,
- le stockage temporaire se fera sur des aires dédiées : aire de dépotage bétonnée pour le fumier et plateforme bâchée en enrobé pour les résidus végétaux.

pour les substrats liquides ou semi-liquides :

- les lisiers et effluents d'élevages liquides seront envoyés vers une cuve de stockage couverte,
- les jus de pressage seront envoyés vers une lagune, à ciel ouvert.

Nature des matières stockées	Installations de stockage (volume ou superficie)
Fumier d'élevage	Aire couverte de dépotage de 78 m ²
Résidus végétaux de l'usine SOLEAL	Plateforme bâchée de 8.000 m ²
Lisiers et effluents d'élevages liquides	Cuve de stockage couverte de 360 m ³
Jus de pressage	Lagune jus de pressage SOLEAL, à ciel ouvert

Le dossier contient une étude sur l'état olfactif de la zone, réalisée par le pétitionnaire par le biais d'une enquête auprès de la population riveraine.

Il ressort de cette enquête que, parmi les personnes interrogées, la moitié ressent des nuisances olfactives, principalement en été par vent faible, et les attribue majoritairement à la station d'épuration de la société SOLEAL et aux élevages de volailles.

La modélisation de l'impact olfactif qui a été réalisée en tenant compte de la mise en place de mesures de limitation, conclut que l'impact principal sera généré par la lagune de stockage temporaire des digestats bruts et liquides.

Cette lagune dans laquelle seront stockés les digestats est déjà à l'origine d'un fort impact olfactif et il est difficilement acceptable qu'aucune mesure susceptible de réduire cet impact ne soit envisagée dans le dossier.

Le dossier n'indique pas, non plus, si l'activité de l'usine SOLEAL a fait l'objet de plaintes de la part de riverains, ce qui semble être le cas.

4/ Trafic routier généré (Cf. page 221)

Bilan des flux de véhicules sur le site. Page 62

A noter que le tableau n'indique que des nombres moyens de véhicules par jour ou par an, et qu'en conséquence ces nombres doivent être multipliés par 2 pour obtenir les flux (ou passages).

Calculer un nombre moyen de véhicules par jour ouvrable à partir d'un tonnage (ou d'un volume) annuel de déchets, en divisant simplement celui-ci par la capacité unitaire des camions (ou des caissons) qui seront utilisés et le nombre de jours ouvrables dans l'année conduit à sous-estimer le nombre réel de véhicules par jour.

Ce nombre moyen de véhicules par jour ouvrable donné avec une décimale n'a aucune réalité physique. Ces chiffres doivent être arrondis à l'unité supérieure et leur sommation faite dans un deuxième temps.

A titre d'exemple, concernant la livraison des digestats secs et solides, il est écrit que « Compte tenu des volumes de matières considérés, il ne sera procédé qu'à une seule rotation par semaine », ce que le tableau ne fait pas apparaître.

A ces chiffres doivent aussi être ajoutés ceux correspondant à la livraison des différents réactifs et à l'enlèvement des déchets.

En conséquence, les chiffres du trafic qui sont donnés dans le tableau de la page 62 sont sous-estimés, compte-tenu du mode de calcul effectué.

La mise en place d'un convoyeur à bandes pour le transfert des résidus végétaux du site de SOLEAL à celui d'EGISOL, par-dessus la voie ferrée, est envisagée.

Cependant, il est regrettable qu'à ce stade de la procédure et compte tenu de l'importance de cette solution en termes de diminution du trafic routier, les accords nécessaires de RFF et de la SNCF n'aient pas été obtenus avant l'enquête publique.

Cette incertitude sur la faisabilité (accords mais aussi faisabilité technique) de cette solution est très pénalisante pour l'acceptation de ce projet.

Comparaison à la situation actuelle (Cf. page 108)

Le trafic supporté par la RD 824 au niveau de Bordères-et-Lamensans était de 4.970 véhicules en 2006, dont 9 % de poids lourds. Ce chiffre a été confirmé par des comptages en 2013 qui ont donné le résultat de 4.940 véhicules par jour.

A noter que ces chiffres intègrent le trafic lié à l'activité de l'usine SOLEAL.

En référence aux chiffres 2006 et 2013, le flux généré par l'activité du site, à savoir 2 fois 4.483 véhicules par an (essentiellement des poids lourds et engins agricoles) représentera 1,8 fois le trafic actuel (ou 1,1 fois en ne tenant pas compte du transport des résidus végétaux).

Pages 88 et 222, il est indiqué que « Globalement à terme, le trafic engendré sur le chemin de Baylion au droit du site pour la livraison de co-substrats et l'évacuation des digestats sera en moyenne de 20,4 passages par jour sur la période juin à octobre et de 24,2 (22,7 en page 222) passages par jour de novembre à mai. ».

Les moyennes calculées à partir des chiffres du tableau de la page 62 conduisent à des valeurs différentes.

D'autre part, ces chiffres ne sont que des moyennes et masquent et les pointes observées entre août et novembre, compte-tenu de l'activité de l'unité de méthanisation qui dépend fortement de la saison.

A titre de comparaison, il est intéressant de considérer les quelques comptages qui ont été réalisés de façon saisonnière et ont donné les résultats suivants, hors week-end et jours fériés :

- mois d'août : 5138, 5349, 5112 ;
- mois de novembre : 5637 et 6011.

Les pointes observées entre août et novembre vont s'ajouter à un trafic plus important sur ces 2 mois que la moyenne annuelle.

5/ Accès, desserte du site (Cf. pages 93 et 107)

En l'état actuel, la desserte routière du site est possible depuis la RD 824 (route de Mont-de-Marsan à Aire-sur-l'Adour), par le biais de la RD 55, puis par 2 voies communales (chemin d'Antichan et chemin de Baylion), dont la chaussée n'est pas adaptée au trafic de poids lourds (largeur insuffisante pour le croisement, accotements non stabilisés, ...) :

- le chemin d'Antichan est interdit aux poids-lourds de plus de 3,5 t (sauf desserte locale),
- et le chemin de Baylion est interdit aux poids-lourds de plus de 10 t.

Seul l'aménagement de la portion du Chemin de Baylon desservant le site est envisagé. Cf. Annexe 3 : Délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 21 octobre 2013 qui :

- émet un avis favorable pour le redimensionnement du Chemin de Baylon sur 730 ml,
- demande pour le convoyage des effluents des exploitations agricoles, l'emprunt systématique des voies départementales les plus proches du lieu de production adaptées à ce type de circulation contrairement à la voirie communautaire sous-dimensionnée pour ce type de trafic.

A noter que cette demande n'a pas été reprise dans le dossier. Elle aurait pu, néanmoins être reprise et imposée dans la convention pour l'utilisation agricole des différents digestats produits par l'unité de méthanisation de Bordères-et -amensans, ce qui n'est pas le cas.

Cette augmentation du trafic routier lié à l'activité de l'unité de méthanisation aura pour conséquences immédiates et permanentes une augmentation du bruit, des émissions d'odeurs, la dégradation des voies communales, ainsi qu'un accroissement des risques d'accidents.

6/ Contexte hydrologique

6.1/ Risque inondation

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- l'Adour, qui se situe à environ 1 km au sud du projet. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE Adour-Garonne comme masse d'eau de rivière « l'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze » (FRFR327C),
- les affluents de l'Adour, en rive droite de celui-ci :
 - o le ruisseau de Laguibaou, situé à 1,5 km à l'est du projet. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière « Ruisseau de Laguibaou » (FRFR327C-14),
 - o un cours d'eau intermittent, le ruisseau de Pont de Pilate, situé en limite sud du projet (cours d'eau non identifié par le SDAGE).

L'Atlas des Zones Inondables indique que les terrains du projet sont implantés au sein d'une zone d'expansion des crues de l'Adour dont la cote de crue centennale a été estimée à 57,30 m NGF.

La quasi-totalité du site étant située sous la cote de crue centennale de l'Adour, les hauteurs d'eau les plus élevées en cas de crue sont localisées en parties Ouest et Sud du site, avec une lame d'eau localement supérieure à 1 m.

En l'absence de PPRI sur la commune de Bordères-et-Lamensans, aucune servitude ne couvre les terrains du projet. Cependant, la commune voisine de Grenade sur l'Adour est couverte par un PPRI approuvé le 3 avril 2008, et classant les terrains proches, subissant les mêmes contraintes hydrologiques, en zone rouge.

Le PPRI mentionne que la zone rouge s'applique :

- aux secteurs urbanisés ou non, exposés à un aléa d'inondation fort caractérisé par une hauteur d'eau supérieure à 1 m et/ou une vitesse d'écoulement importante ;
- aux secteurs non urbanisés exposés à un aléa d'inondation faible, à protéger pour permettre l'expansion ou l'écoulement des crues.

La zone rouge est inconstructible, sauf dérogations liées principalement à la reconstruction de bâti existant ou aux installations présentant un intérêt général.

Compte-tenu de ce qui précède, plusieurs considérations s'imposent.

L'occupation des sols actuelle et les différents aménagements réalisés depuis les années 1950 (imperméabilisation, infrastructures, remblaiements, ...) font que, même en considérant des conditions de pluviométrie et/ou de débit ayant donné lieu à la crue de 1952 identiques, les conséquences d'une telle crue en seraient aggravées.

Il semble qu'aucune marge de sécurité par rapport à la crue de 1952 n'ait été prise en considération dans la détermination des cotes sols des différents équipements.

Est-ce que la crue de 1952 et/ou la cote de 57,30 m NGF sont la référence pour l'aléa inondation ?

Est-ce que les cotes qui ont été définies pour le projet ont été validées par les Services de l'Etat ?

En cohérence avec le PPRI de Grenade sur l'Adour, le classement en zone rouge de la zone du projet semblerait, pour le moins, logique.

De plus, lors d'inondations récentes, des niveaux d'eau supérieurs à 1 m ont été observés (1,20 m début 2013, plus de 2 m, début 2014) au droit du site et les routes d'accès au site ont été submergées et coupées.

Dans ce secteur, les inondations résultent de la montée des eaux de l'Adour mais aussi et surtout des apports des bassins versants des ruisseaux de Laguibaou et du Pont de Pilate et de la

mise en charge du ruisseau du Pont de Pilate dont les écoulements ne peuvent s'évacuer correctement, le talus de la voie ferrée et le passage sous la voie ferrée faisant obstacles.

A l'évidence, le fonctionnement hydraulique de ce secteur n'a pas été correctement appréhendé et aurait dû faire l'objet d'une modélisation.

Il est pour le moins surprenant qu'aucune information relative à l'hydrologie de ces 2 ruisseaux (superficie des bassins versants, débits, modules, ...) ne figure dans le dossier.

Aucune note de calcul relative au dimensionnement des différents bassins ne figure dans le dossier ou ses annexes, permettant de connaître les données d'entrée (hypothèses retenues, pluie décennale, ...).

Un volume compensatoire de 13.500 m³ sera mis en place au droit de la parcelle, réparti entre un bassin de rétention (volume disponible de 2.216 m³ à partir de la cote 56,00 m NGF) et un bassin de compensation spécifique de 11.000 m³ permettant de recueillir les eaux de crue à partir de la cote 55,50 m NGF.

Cependant, les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre ne compenseront que les volumes soustraits au champ d'expansion de crue de l'Adour et n'apporteront aucune amélioration de la situation actuelle.

6.2 / Qualité des eaux superficielles

Impact des rejets dans le ruisseau du Pont de Pilate

Concernant le bassin de rétention de la totalité des eaux pluviales de 43.000 m³, il est seulement indiqué en page 85, après abattement des charges polluantes, une restitution au milieu naturel, sans que ce milieu naturel soit précisé.

Il semble logique que ce rejet se fasse dans le ruisseau du Pont de Pilate, cependant le dossier ne donne aucune information sur les concentrations et flux de polluants des rejets, sur l'impact de ces rejets sur la qualité des eaux du ruisseau du Pont de Pilate.

A noter qu'aucune information sur la qualité actuelle des eaux de ce ruisseau ne figure dans le dossier.

Impact des rejets de la STEP dans l'Adour

Les impacts du projet de méthanisation EGISOL sur le fonctionnement futur de la station d'épuration de l'usine SOLEAL ont été étudiés et présentés en annexe 5.

Les tableaux des pages 17 à 19 synthétisent et comparent les flux qui seront admis en entrée de STEP en fonction des différents scénarios envisagés.

Un traitement du phosphore excédentaire, qui sera doublé (+ 93 %) avec le scénario 1, par voie physico-chimique (ajout de chlorure ferrique) sera mis en œuvre afin de répondre aux objectifs de rejets actuels dans l'Adour.

Par contre, en ce qui concerne le paramètre NGL (azote global) dont l'augmentation sera de + 63 %, toujours en considérant le scénario 1, l'étude ne précise pas quel traitement sera mis en œuvre, ni si les objectifs de rejets seront respectés.

Le contenu de l'étude d'impact devant être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, il est anormal que les conséquences, en termes de pollutions générées, du charriage des matériaux issus des différents stockages lors de crues n'aient pas été examinées, d'autant plus que le site est en zone inondable.

7/ Contexte géologique et hydrogéologique

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour (masse d'eau souterraine FRFG028, «Alluvions de l'Adour et de l'Echez. l'Arros, la Bidouze et la Nive », alimentée par l'infiltration des précipitations et par les apports des coteaux.

Il est indiqué page 133 que plusieurs forages captant cette nappe sont recensés autour du site du projet, dont certains utilisés par l'établissement voisin SOLEAL pour le lavage et le transport des légumes, mais qu'aucun usage d'eau potable n'est identifié pour ces forages.

Plusieurs points importants relatifs au contexte géologique et hydrogéologique du site n'ont pas été étudiés, à savoir la variation annuelle du niveau de la nappe, le phénomène de remontée de nappe, ainsi que les contraintes géotechniques imposées par la nature du sous-sol, compte-tenu des équipements à réaliser.

D'autre part, l'absence de carte piézométrique de la nappe alluviale est préjudiciable pour permettre d'apprécier les risques de pollution.

8/ Milieux naturels, Faune et flore (Cf. pages 242 à 245)

Le site est bordé au Sud-Est par une ZNIEFF de type I « Colonie de hérons bihoreaux de Bordères ». A environ 1 km au sud du site projeté se trouvent la ZNIEFF de type II « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière » et le site Natura 2000 « l'Adour » (SIC7 n°FR 7200724) ».

Bien que l'environnement proche de la ZNIEFF de type I soit fortement anthropisé, entouré par l'usine SOLEAL et sa station d'épuration et traversée par une voie ferrée ainsi qu'une ligne à haute tension, il est difficile de conclure quant à l'effet d'effarouchement ainsi que la baisse d'attrait de cette zone pour la reproduction du bihoreau gris.

De l'analyse des fonctionnalités écologiques du secteur, il ressort que le site présente peu d'enjeux pour le déplacement des espèces identifiées sur le site ou au sein des ZNIEFF situées à proximité.

Seul le ruisseau du Pont de Pilate longeant le site projeté a été identifié comme corridor pour les espèces aquatiques et comme lieu possible d'alimentation pour la cigogne blanche et le héron bihoreau.

De ce point de vue, la préservation de la qualité des eaux de ce ruisseau est importante, mais cette question n'a pas été appréhendée dans le dossier (Cf. § 6.2, ci-avant).

9/ Paysage et cadre de vie (Cf. page 246)

Le secteur accueillant déjà plusieurs installations et bâtiments d'activités qui donnent à la zone un caractère nettement anthropisé, la création de l'unité de méthanisation ne va pas modifier significativement l'ambiance paysagère du site.

Cependant cette unité sera visible depuis les quelques habitations situées à moins de 500 m du projet (plus d'une vingtaine réparties entre différents hameaux).

Signalons l'existence de gîtes à proximité du site (une dizaine situés à moins de 1 km) qui n'a pas été relevée dans l'état initial.

Malgré cette visibilité du site en exploitation, les photomontages du projet dans son environnement, vu depuis la RD 824 et depuis les chemins longeant le site (Cf. page 246) montrent qu'aucune mesure d'intégration ne sera mise en place (écrans de végétation, aménagements paysagers, espaces verts, ...).

10/ Utilisation rationnelle de l'énergie (Cf. page 250)

L'installation produira 10 000 000 m³ de biogaz, qui seront utilisés pour produire 21 000 MWh d'électricité par an soit la consommation annuelle d'environ 1 800 personnes et de la chaleur.

L'électricité sera injectée dans le réseau et la chaleur produite sera utilisée pour le fonctionnement de l'installation et réaliser le séchage de maïs en octobre et novembre, ainsi que le séchage d'une partie du digestat produit par l'installation.

A noter que le dossier n'indique pas le détail des consommations d'énergie en fonction des sources d'énergie utilisées (électricité, biogaz) ?

Co-génération = Production d'électricité à partir de biogaz.

L'intérêt économique d'injecter dans le réseau l'électricité produite semble évident aujourd'hui, mais il est fonction d'un tarif de rachat qui évoluera dans le temps.

La question qui se pose est celle de la rentabilité à long terme de cette solution ?

Cette question se pose d'autant plus qu'en annexe 12 (Analyse des meilleures techniques disponibles) il est indiqué que « la rentabilité de l'installation nécessite une production maximum de chaleur et d'électricité à partir du biogaz. ».

D'autre part, pourquoi l'utilisation du biogaz produit pour n'a-t'elle pas été envisagée pour la conserverie de SOLEAL ?

Il est indiqué page 252 qu'en contrepartie des principales consommations d'énergie de l'unité de méthanisation, le projet contribuera fortement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en évitant l'émission de 3.859 tonnes d'équivalent CO₂ chaque année.

Ce chiffre est le résultat d'une modélisation DIGES (?) présentée en annexe 6 (Bilan des émissions de gaz à effet de serre) sous forme d'un tableau difficilement compréhensible sans plus d'explications sur les termes du bilan.

11/ Conditions de remise en état du site après exploitation (Cf. page 253)

Il est regrettable, compte tenu de la nature actuelle des parcelles du site et du contexte local, que l'usage agricole comme usage futur du site n'ait pas été envisagé.

La remise en état du site se limitant à une déconstruction de bâtiments et au démantèlement des équipements ne permettra pas une remise en culture.

De ce point de vue, contrairement à ce qui est indiqué, à savoir que « le site pourra alors être utilisé, sans contrainte particulière, pour toute autre activité. », la remise en culture nécessitera d'autres opérations qui n'ont été ni identifiées, ni chiffrées.

12/ Récapitulatif des mesures et estimation des dépenses (Cf. page 255)

Le tableau présenté page 255 détaille, les coûts induits par les mesures de préservation de l'environnement, sans distinguer les mesures réglementaires de celles liées à la prise en compte des spécificités du projet.

En particulier, les mesures suivantes :

- création d'un bassin compensateur pour les crues de l'Adour afin de ne pas aggraver les conséquences d'une inondation,
- mise en place de systèmes de captation des odeurs,
- conception des installations en isolant les équipements les plus bruyants,
- utilisation d'un réseau de canalisation pour le transfert des digestats jusqu'aux parcelles d'épandage limitant ainsi le trafic routier,

- utilisation d'une lagune existante sur le site de SOLEAL pour le stockage des digestats, limitant ainsi l'emprise au sol du projet.

A noter que coût de remise en état du site après exploitation du site n'a pas été repris.

Il est regrettable que le coût de la mise en place d'un convoyeur pour les déchets végétaux n'ait pas fait l'objet d'une estimation compte tenu de la diminution du trafic routier qui en résulterait (- 1.800 véhicules par an sur un total de 4.483, d'après le tableau de la page 62, soit - 40,15 %).

13/ Etude de dangers (Cf. pièce 5)

Le résumé non technique de l'étude de danger est extrêmement succinct et n'a pas fait l'objet d'un soin similaire à celui de l'étude d'impact.

Ceci rend difficile la compréhension de l'origine des risques générés par l'établissement, dans le sens où il est nécessaire que l'étude de dangers soit lue dans son intégralité. Cette lecture peut s'avérer complexe pour un lecteur non expérimenté, même si, dans l'ensemble, l'étude de danger semble bien rédigée.

14/ Plan d'épandage (Cf. annexe 13)

(Les numéros de page sont ceux de l'annexe 13, sauf indication contraire)

A noter certaines différences dans les chiffres des surfaces du périmètre d'épandage suivant les pages de l'annexe.

Page 23 : Ensemble des parcelles concernées : 2170 ha

Page 31 : Superficie totale épandable : 2051 ha

Page 32 : 2075 ha recensés dans le périmètre d'étude

Annexe 3 : Etat récapitulatif des parcelles d'épandage

Surface totale : 2171,1 ha, surface épandable : 2051, 55 ha

Pages 8 et 9, la valeur agronomique de chaque digestat est indiquée dans un tableau.

Cependant, le dossier ne présente aucune analyse complète de ces différents digestats indiquant les concentrations en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) ainsi que la bactériologie.

Compte-tenu de l'usage massif de pesticides dans les cultures légumières et en maïsiculture, les résidus de pesticides devraient être recherchés et leurs concentrations mesurées dans les différents digestats produits par l'unité de méthanisation.

En ce qui concerne la teneur en Matière Organique (MO), exprimée en kg/tonne de produits frais, il est intéressant de noter que ces teneurs sont très variables, suivant les types de digestats.

Type de digestat	Teneur en Matière Organique (en kg/tonne de produits frais)
Digestat liquide	19,2
Digestat brut	49,2
Digestat solide	192
Digestat sec	618

Page 188 du dossier, il est indiqué que le retour au sol de la matière organique permet à terme d'enrichir les terres en matière organique et de contribuer ainsi à améliorer la fertilité et l'activité biologique des sols, la qualité des cultures et de l'eau, limiter l'érosion, ...

Dans les sols de la zone d'étude, cette matière organique est très peu présente comme le montre la carte présentée page 189.

Le retour au sol est garanti par les bases d'échanges « effluents d'élevage / digestats » contractualisées entre les éleveurs partenaires du projet et l'unité de méthanisation EGISOL et ce retour au sol est excédentaire (4300 t/an de MO stable apportées par le plan d'épandage des digestats contre, actuellement, 1560 t/an par les effluents d'élevage).

Cependant, compte tenu de la teneur en MO (voir ci-dessus) et des tonnages épandus de chaque type de digestat, ce bilan aurait pu être très supérieur.

Il est ainsi légitime de poser la question du choix de production des différents types de digestat qui a été fait, puisque les digestats contenant le plus de MO (digestat solide et digestat sec) sont de très loin, ceux produits en plus petites quantités.

Page 12, il est indiqué qu'« En cas d'impossibilité temporaire d'épandre les différents digestats, la société Egisol transférera ces sous-produits vers des plateformes de compostage agréées les plus proches de son site (Landes, Gironde ou Gers) afin de limiter les coûts de transport. »

Ceci est en totale contradiction avec la page 70 qui indique que le digestat liquide sera envoyé vers la STEP en cas de contraintes d'épandage (météorologiques, agronomiques, économiques).

Page 16, les périodes d'interdiction d'épandage, définies par l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sont fonction du type d'effluent qui est caractérisé par le rapport C/N.

Or le dossier ne donne aucun renseignement sur ce rapport C/N. (Cf. caractéristiques des sous-produits, p. 81).

Page 17 sont évoquées les possibilités de stockage dans les bassins de la station d'épuration de SOLEAL.

Le bassin B1, d'une capacité de 55.000 m³, servira pour le stockage du digestat brut durant les périodes où il est disponible (6 mois de l'année).

Le bassin B2 représente une solution de stockage du digestat liquide d'environ 75.000 m³, disponible plusieurs mois par an.

Cependant aucune information n'est donnée concernant l'état d'étanchéité de ces lagunes, leur entretien, ainsi que sur l'élimination des boues (fréquence de curage, volumes, destination, ...).

Page 1 de l'annexe 15 (Principe de transfert des digestats par le réseau), il est indiqué que « le digestat ne sera envoyé dans les canalisations du réseau d'irrigation que lors des périodes de non utilisation de ce réseau, à savoir de fin septembre à début juin. »

Le calendrier d'épandage (Cf. page 17 du Plan d'épandage) montre quant à lui que les différents types d'épandages s'étaleront de début février à mi-novembre.

En conséquence, le réseau d'irrigation ne pourra être utilisé pour le transport des digestats pour les épandages des mois de juin-juillet-août-septembre, obligeant à un transport par route.

Depuis l'établissement du dossier, une révision des Zones vulnérables nitrates à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne (Cf. Rapport du 18/09/2014 en vue

de la consultation conduite au titre de l'article R.211-77 du Code de l'environnement) a été proposée en 2014.

Six nouvelles communes (Cf. page 23 : Artassenx, Bascons, Bostens, Bretagne-de-Marsan, Castandet, Maurrin) sont concernées par cette nouvelle délimitation des Zones vulnérables nitrates et les parcelles du plan d'épandage situées sur ces communes représentent 908,3 ha soit 41,8 % du total des surfaces (2.170 ha).

Convention pour l'utilisation agricole des différents digestats produits par l'unité de méthanisation

Les conventions pour l'utilisation agricole des différents digestats produits par l'unité de méthanisation de Bordères-et-Lamensans qui ont été signées par les agriculteurs, contiennent plusieurs anomalies qui les rendent contestables.

Page 1, la convention est établie entre la société IDEX Services, désignée dans les différents articles de la convention « le producteur » et un exploitant agricole, désigné « l'utilisateur ».

D'après la présentation d'EGISOL en page 41, il semble que les conventions auraient dû être établies entre la structure ADELIS (structure porteuse à 80 % d'EGISOL (Cf. page 42)) et les agriculteurs, puisque la société EGISOL n'avait pas encore été immatriculée (elle l'a été le 14 octobre 2013) à la date de la signature des conventions (avril 2013).

Page 1, il est indiqué que « La présente convention s'inscrit dans le cadre du plan d'épandage établi en mars 2013 par la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture des Landes ».

Or, le Plan d'épandage des digestats produits par l'unité de méthanisation Egisol à Bordères-et-Lamensans, réalisé par la Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'Agriculture des Landes, qui figure en Annexe 13 du dossier, est daté de juin 2013.

L'article 2 : Caractérisation des digestats n'indique pas dans l'origine et la nature des digestats, le fumier de bovin viande (Cf. Tableau 1, p. 7 du Plan d'épandage).

L'article 7 indique qu'un suivi de la filière sera mis en place par le producteur et que ce suivi comprendra, entre autres, un accompagnement des utilisateurs (choix de parcelles, cultures, rotation, plan de fumure).

Cet article précise ce qui était indiqué page 21 du Plan d'épandage, à savoir qu'« Un conseil en fertilisation sera fourni aux agriculteurs ayant reçu des digestats. », puisqu'il n'était effectivement pas précisé qui fournirait ce conseil.

Toutefois, d'après les informations communiquées pages 41 à 45, ni la société IDEX Services, ni la société EGISOL n'ont les compétences et la qualification technique pour fournir un conseil en fertilisation, ce qui pose un réel problème en termes de suivi de la filière.

E/ Conclusion

Bien que favorable au développement de la méthanisation, permettant la valorisation de déchets et la production d'énergie, ainsi qu'au développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la transition énergétique, la SEPANSO Landes ne peut approuver ce projet d'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bordères-et-Lamensans. Compte tenu :

- des multiples nuisances (bruit, odeurs, poussières, trafic, ...) générées par l'activité de cette unité,
- des incertitudes du projet (accords de RFF et de la SNCF pour passage d'un convoyeur au-dessus de la voie ferrée, obtention d'un agrément sanitaire indépendamment de la procédure au titre des ICPE, aménagement des voieries existantes), et des lacunes de l'étude d'impact,
- d'une implantation en zone inondable (très probablement classée en zone rouge d'un PPRI), et sans aucune amélioration de la situation actuelle.

Les porteurs du projet font valoir la proximité de SOLEAL. La Fédération SEPANSO Landes tient à rappeler que la première pierre de l'usine Sud-Ouest Légumes a été posée par le Préfet et le Président du Conseil Général des Landes alors que l'enquête publique n'avait pas encore commencé. J'ai demandé à consulter le permis de construire lors de ma visite en mairie pour l'enquête publique et j'ai eu droit à cette réponse du secrétaire de mairie : « Le permis de construire n'a pas encore été signé ».

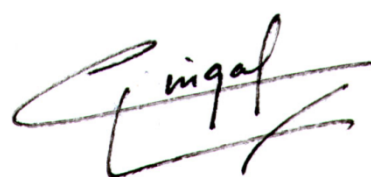
Lors de l'enquête publique la SEPANSO Landes a contesté le choix du site et les faits lui ont donné raison : les membranes des lagunes se sont soulevées, les nuisances sonores et olfactives ont valu aux responsables de l'usine des condamnations, les rejets d'effluents liquides n'étaient pas conformes ... Et il y a de nouveaux contentieux en cours.

Les porteurs du projet d'une unité de méthanisation semblent ignorer les problèmes physiques auxquels ils seront confrontés et dédaigner les problèmes humains soulevés par les riverains.

Il est impossible au vu de ce dossier de ne pas penser à la locution latine : « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* » (L'erreur est humaine, persévérer dans son erreur est diabolique).

Aussi, la Fédération SEPANSO Landes vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, de rendre un avis défavorable à l'implantation d'une unité de méthanisation sur le site projeté.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
 Président Fédération SEPANSO Landes
 Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
 Administrateur France Nature Environnement
 Membre du Comité Economique et Social Européen
 +33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>